

ORDONNANCE N°79-32 du 11 Juin 1979

modifiant les dispositions des Statuts-type des sociétés d'Etat annexés à l'ordonnance n°74-75 du 16 Décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
VU l'ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion, notamment l'article 7 des statuts-type des sociétés y annexés ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Janvier 1979,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 7 des statuts-type des Sociétés d'Etat annexés à l'ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 7 nouveau : La Société a, à sa tête, un Conseil d'Administration à fonction de direction politique et une Direction Générale assistée d'un Comité d'Entreprise.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : le Ministre de tutelle.

Vice-Président : le Directeur Général du Ministère de tutelle

Membres : - un représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National,

- un représentant du Ministre dont dépend l'Industrie ou le Commerce, suivant l'objet social,

- un représentant du Ministre dont dépend le Plan,

.../...

- un représentant du Ministre dont dépendent les Finances,
- un représentant du Ministre chargé du Travail,
- cinq représentants du Personnel,
- deux autres représentants des Services ou Organismes intéressés par l'objet social,
- le Commissaire du Gouvernement.

Le Président, le Vice-Président du Conseil d'Administration et les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la Société, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 11 Juin 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

le Ministre des Finances,

André ARCHÈDE

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 15 -- CC du PRFR 4 - JS 6 - MCT-MF 8 - Autres Ministères 13
DEP-DAFA 30 - SGG 4 -- DCI-DCE 4 - Chamb.Com. 4 - SPD 2 DPE-DAJL-INSAE 6 BCP 2
TIGE et ses Sections 4 LCCT-ONEPI-Gde Ch. 3 - BN-UNB-FASJEP 6 JORPR 1